

Ordonnance sur l'allégement douanier selon l'emploi (Ordonnance sur les allègements douaniers, OADou)

Modification du 28 février 2007

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

L'annexe de l'ordonnance du 20 septembre 1999 sur les allègements douaniers¹ est modifiée comme suit:

Modification de taux du droit des numéros du tarif 1007.0029, 1008.9028, 1104.2932, 1107.2012, 1701.1100, 1200, 9999, 1701.1100, 1200, 1702.3029, 3038 et 1702.3048

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1007. 00 29	Sorgho à grains	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	3.50
1008. 90 28	Triticale	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	6.—
1104. 29 32	Autres grains travaillés d'orge	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	11.40
1107. 20 12	Malt, torréfié	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	exempt
1701. 11 00 12 00 99 99	Sucre cristallisé, à l'état solide, non travaillé, sans addition d'aromatisants ou de colorants	pour la fabrication de mannite, sorbite, de leurs esters et d'acide gluconique	20.43
1701. 11 00 12 00	Sucre brut, à l'état solide, non travaillé, sans addition d'aromatisants ou de colorants	pour le raffinage	29.04

¹ RS 631.146.31

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1702. 30 29 30 38	Glucose, à l'état solide, chimiquement pur ou non	pour usages techniques	4.53
1702. 30 48	Sirop de glucose	utilisé comme substance nutritive pour les bactéries lors de la fabrication de produits pharmaceutiques	—.64

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 2007.

28 février 2007

Département fédéral des finances:
Hans-Rudolf Merz